



LES STATUTS

Préambule.

Les statuts de l'association « Amicale Cyclotourisme Broonnaise », ont été déposés en sous-préfecture de Dinan (Côtes d'Armor), le 05 novembre 1975.

L'association a pour but la pratique des activités cyclistes sous la forme du cyclotourisme.

Réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 mars 2023, les membres de l'Amicale ont décidé une réécriture des statuts.

La nouvelle rédaction est la suivante :

- I) CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION -

Article 1 – Dénomination de l'association.

L'association « Amicale Cyclotourisme Broonnaise » (Sigle abrégé A.C.B.) est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901.

Article 2 - Objet et Affiliation.

L'Amicale Cyclotourisme Broonnaise a pour objet de promouvoir, d'organiser et de gérer l'activité cyclotourisme sur route, le vélo gravel, le vélo à assistance électrique (VAE) et le vélo tout-terrain (VTT), hors tout esprit de compétition. C'est une activité de loisir incluant le sport, le tourisme, la santé et la culture, en se situant entre l'utilitaire et la compétition, tout en excluant cette dernière discipline.

L'Amicale est affiliée à la « Fédération Française de Cyclotourisme » (FFCT) sous le numéro 01621. Elle se conforme aux règles de cette fédération.

Cependant, son Comité Directeur se réserve le droit de s'affilier à d'autres fédérations de cyclisme, telles que la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT), l'Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP) ou la Fédération Française de Cyclisme (FFC), afin de permettre à certains de ses adhérents de participer à des manifestations à caractère cycloportif. Il se réserve aussi le droit de pouvoir s'affilier à une fédération de marche afin d'accueillir des marcheurs.

Article 3 – Siège social.

Le Siège Social de l'Amicale est situé à la Mairie, Place Duguesclin, 22 250 - BROONS. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité Directeur. L'Assemblée Générale Ordinaire en est informée.

Article 4 – Durée.

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 – Moyens d'action.

Les moyens d'action de l'association sont :

- les sorties hebdomadaires et ponctuelles selon un calendrier modulable fixé annuellement,
- la tenue d'assemblées périodiques,
- les rencontres amicales pour entretenir la convivialité au sein de l'association,
- la communication et la promotion via divers supports.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

- II) ORGANISATION DE L'ASSOCIATION -

Article 6 – Composition de l'association et adhésion.

L'association se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts. Pour faire partie de l'association, ils doivent être agréés par le Comité Directeur, souscrire un bulletin d'adhésion et être à jour de leur cotisation annuelle. Ils participent régulièrement aux activités de l'association.

Le titre de membre d'honneur est attribué à des personnes physiques qui rendent ou, ont rendu des services signalés à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent au fonctionnement de l'association.

Les titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur sont décernés par le Comité Directeur de l'association.

Article 7 - Adhésion et Cotisation Annuelle.

Le droit d'entrée au sein de l'Amicale est une cotisation annuelle acquittée par les adhérents. Le montant de celle-ci, proposé par le Comité Directeur, inclut le prix de la licence sportive et de l'assurance (options possibles) ainsi que la part de la Fédération Française de Cyclotourisme ou d'autres organismes éventuels. Enfin, elle intègre également la contribution au bon fonctionnement de l'Amicale, fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition également du Comité Directeur.

La cotisation, due pour l'année en cours, reste acquise à l'association qui agit et règle en conséquence sa part auprès de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) et des autres organismes éventuels. En cas de démission ou de radiation, la cotisation reste acquise à l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou des tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Le Comité Directeur peut refuser des adhésions. L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses adhérents.

Article 8 – Radiation.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non renouvellement de la cotisation annuelle dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité, soit le 31 janvier de l'année N,
- la démission de l'adhérent. Celle-ci est notifiée au Président de l'Amicale par lettre recommandée avec avis de réception, courriel ou message électronique.
- la radiation pour motif grave (incivilité, indignité, non-respect des statuts, conduite discréditant l'association, non-respect des règles de sécurité, notamment celles édictées par les dispositions du Code de la Route, etc.). Dans ce cas, la radiation est prononcée par le Comité Directeur après avoir entendu les explications du membre convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut fournir ses observations par écrit et/ou, s'il le souhaite, s'exprimer oralement devant le Comité Directeur. Cette exclusion peut être temporaire ou définitive. Si elle est temporaire, la décision est assortie d'un délai à l'issue duquel l'adhérent exclu pourra demander, sans autre formalité, à faire à nouveau partie de l'association.
- le décès.

- III) ASPECTS FINANCIERS DE L'ASSOCIATION -

Article 9 - Les ressources Financières.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les revenus de ses biens,
- le produit des manifestations organisées par l'association (randonnées, spectacles, bals, tombolas, loteries...), avec l'agrément des autorités compétentes,
- les produits des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'Etat,
- les produits des contrats de parrainages, les dons,
- les aides publicitaires dans la limite des chartes sur la publicité, fixées par la Fédération Française de Cyclotourisme et les autres organismes éventuels,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Article 10 - La Gestion Financière.

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Il élabore un budget prévisionnel annuel proposé au Comité Directeur avant le début de chaque exercice et qui coïncide avec l'année civile (1er janvier au 31 décembre). Il ne peut donc excéder 12 mois.

Si l'Assemblée Générale Ordinaire a lieu avant le 31 décembre, le trésorier présente les comptes de résultat arrêtés juste avant la date de ladite assemblée. Ces comptes sont ensuite mis à jour et définitivement clos au 31 décembre.

Les comptes et le budget prévisionnel annuel sont approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ainsi, si cette Assemblée Générale a lieu après le 31 décembre, elle doit avoir lieu avant le 30 juin de la nouvelle année.

-IV) ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT-

Article 11 - Fonctionnement Général de l'Association.

L'Association est administrée par :

- un organe délibérant, l'Assemblée Générale de ses adhérents,
- un organe exécutif, le Comité Directeur et son bureau,

Elle est représentée par son Président.

Article 12 - Le Comité Directeur et le Bureau.

- Le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale de l'association élit, chaque année, un Comité Directeur composé de 3 membres au moins à 13 membres au plus. Celui-ci a pour fonction de diriger et d'administrer l'association afin de faire appliquer les décisions qui ont été prises en séance, en particulier sur les bases de ses statuts. Le Comité Directeur se renouvelle, chaque année, par tiers. Ses membres sont élus pour 3 ans, au scrutin secret, par les membres actifs de l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance de poste, le Comité Directeur ne pourvoit son remplacement que lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Le Comité Directeur se réunit autant de fois que la vie de l'association le demande avec un minimum de deux séances par an. Ses décisions sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale suivante. Il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La fonction de ses membres est bénévole. Cependant, ils peuvent prétendre au remboursement, sur justificatifs, de certains frais après accord du Comité Directeur. Le défraiement des dépenses de déplacement est effectué sur le barème de l'administration fiscale.

Les membres du Comité Directeur sont tenus de participer à ses réunions. Trois absences consécutives non excusées conduisent à l'exclusion du Comité, le membre concerné étant avisé par lettre, courriel ou message électronique avec la possibilité de faire valoir ses arguments.

Le Comité Directeur peut statuer au scrutin secret, notamment pour les cas importants, graves ou délicats (exclusion d'un adhérent par exemple). Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne non membre du Comité Directeur à assister aux réunions avec voix consultative.

La présence de la moitié des membres, plus un, du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

- Le Bureau.

Le Comité Directeur élit, en son sein, un Bureau composé :

- d'un(e) président(e) et de un(e) vice-président(e),
- d'un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaires adjoint(e),
- d'un(e) trésorier(e) et éventuellement d'un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- d'un(e) responsable sécurité.

Le scrutin peut ne pas être secret s'il n'y a pas de candidat excédentaire et dans ce cas, seulement s'il y a accord de l'unanimité des membres présents à l'Assemblée Générale (vote préliminaire à main levée).

Le bureau se réunit au minimum deux fois par an. Ses décisions sont portées à la connaissance du Comité Directeur et lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de vacance d'un poste essentiel (Président, Secrétaire, Trésorier, etc.), le Comité Directeur, convoqué par le Président ou à défaut par le(la) Vice-président(e) ou par le (la) Secrétaire, pourvoit au remplacement par élection interne d'un de ses membres. Il est procédé au remplacement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Article 13 – Composition et Fonctionnement de Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres actifs de l'association qui ont voix délibérative et élective,
- des membres d'honneur, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective,
- des membres bienfaiteurs, qui ont voix consultative, mais non délibérative ni élective.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout adhérent de plus de 16 ans et à jour de sa cotisation annuelle.

Les adhérents âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs représentants légaux (avec droit de vote) au prorata d'une voix par enfant. Si non, ils ont seulement voix consultative.

En cas d'empêchement, chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse se tenir est égal à la moitié des adhérents plus un.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, une nouvelle assemblée se tient dans un délai de 8 jours.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des électeurs présents ou représentés et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En règle générale, tous les votes de l'Assemblée Générale ont lieu à bulletin secret. Cependant, pour les sujets non confidentiels, le vote à main levée peut être admis ou proposé

par l'Assemblée à la condition qu'absolument aucun de ses membres présents ne s'y oppose (un vote préalable à main levée est fait).

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur (dans les 6 mois de la clôture de l'exercice). Elle se réunit, en outre, chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou, par le quart au moins des membres composant l'assemblée générale (demande adressée au Président).

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le Comité Directeur, est adressée par écrit 15 jours au moins avant sa tenue, à chacun de ses membres (voie postale ou messagerie électronique).

Tout membre de l'association peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour par lettre ordinaire (voie postale ou messagerie électronique) adressée au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Nulle question ne pourra être discutée à l'Assemblée Générale Ordinaire si elle n'a pas été soumise au préalable au Comité Directeur.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association. Le Secrétaire détaille les activités avec l'aide du Président.

Le Trésorier rend compte de sa gestion pour la saison écoulée et présente un Budget Prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le Budget Prévisionnel pour le prochain exercice et délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit chaque année au renouvellement, au remplacement ou au complément de membres du Comité Directeur (Voir article 12 – Comité Directeur).

Un compte rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire est rédigé et, signé par le Président.

ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour adopter ou modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association et débattre de sujets graves pour l'association.

Elle ne peut comporter qu'un seul ordre du jour.

Elle se réunit à la demande de la moitié des membres du Comité Directeur ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Le quorum nécessaire pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse se tenir est égal à la moitié des adhérents plus un.

Si cette condition n'est pas réunie, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans les huit jours qui suivent.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les qualités liées à la qualité d'électeur sont celles prévues à l'article 13.

Les modifications des statuts doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Un compte rendu de l'Assemblée générale extraordinaire est également rédigé et, signé par le Président.

ARTICLE 15 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet et si les deux tiers des membres de l'association sont présents ou représentés (quorum égal aux 2/3). Elle nomme alors un liquidateur et se prononce dans les conditions prévues à l'article 14.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

L'actif sera dévolu à une association poursuivant un but identique (article 9, loi du 1er juillet 1901 et décret du 16 août 1901).

Article 16 - Conventions

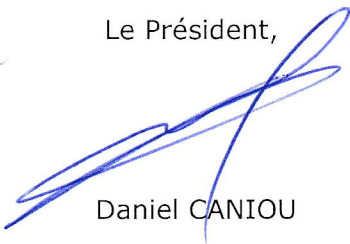
Des conventions peuvent être passées entre l'association d'une part et un tiers (Partenaire financier, mairie, propriétaire foncier par exemples), d'autre part. Elles sont soumises à la décision du Comité Directeur préalablement à leur signature. Elles sont présentées, pour information, à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17 - Adoption des présents Statuts par l'Assemblée Générale

Les présents statuts ont été validés en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 mars 2023, et remplacent ceux adoptés le 5 novembre 1975. Ils sont déposés à la Sous-préfecture de Dinan et transmis aux instances départementales et fédérales des fédérations auxquelles est affiliée l'Amicale Cyclotourisme Broonnaise.


A Broons, le 10 mars 2023.

Le Président,



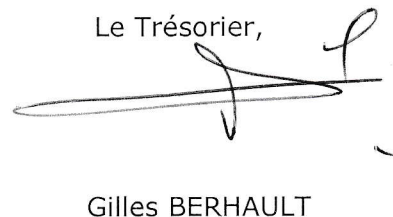
Daniel CANIOU

Le Secrétaire,



Yves RICHARD

Le Trésorier,



Gilles BERHAULT